



ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 16

Objet : Impraticabilité des terrains du stade municipal Henri Cazenave (honneur et annexe)

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte Suzanne en date du 16 février 2024 par lequel il conclut que les terrains du stade municipal Henri Cazenave (honneur et annexe) ne sont pas praticables suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRÊTE :

Article 1er : Suite aux conditions météorologiques actuelles, aucune rencontre ne pourra se dérouler le samedi 17 février 2024 et le dimanche 18 février 2024 inclus, sur les terrains du stade municipal Henri Cazenave (honneur et annexe).

Article 2 : le Maire de la commune d'Orthez/Sainte Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président de l'USO Rugby.

Fait à Orthez, le 16 février 2024

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

